

CH_VB 06-0066 2907 vom 21. März 2006

Bundesverwaltung, 2006-03-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-0066_2907_

FR: CH_VB 06-0066 2907 du 21 mars 2006

IT: CH_VB 06-0066 2907 del 21 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises rentables et susceptibles de se développer d'accéder plus facilement à des emprunts bancaires. De cette manière, la création de telles entreprises doit être encouragée.

E. 2

FF 2006 2887

E. 3

FF 2006 2915

Aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. AF 2908 Section 2 Octroi d'aides financières Art. 3 Bénéficiaires Peuvent bénéficier d'aides financières les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux petites et moyennes entreprises qui cherchent à obtenir des prêts de banques soumises à la loi fédérale du

E. 8

RS 901.2

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2006 2907)

Aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. AF 2911 3. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁰ Art. 71a, al. 2 Elle peut assumer, pour cette catégorie d'assurés, 20 % des risques de perte concernant les cautionnements accordés dans les limites de la loi fédérale du ... sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹¹. Le montant versé par le fonds de compensation en cas de perte est imputé sur le droit de l'assuré aux indemnités journalières. Art. 71b, al. 2 Les assurés qui, dans un délai de neuf mois à compter de leur inscription au chômage, présentent à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹², reconnue par la Confédération, un projet élaboré d'activité indépendante économiquement viable à long terme, et qui remplissent en outre les conditions prévues à l'al. 1, let. a et c, peuvent demander l'aide prévue à l'art. 71a, al. 2. Art 71d, al. 1 1 A l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsqu'il perçoit la dernière indemnité journalière, l'assuré doit indiquer à l'autorité compétente s'il entreprend ou non une activité indépendante. S'il a soumis son projet à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur les

aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹³, l'obligation d'informer incombe alors à cette dernière. Art. 14 Dispositions transitoires Les cautionnements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traités sur la base de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers¹⁴. Art. 15 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 10

RS 837.0

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2006 2907)

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2006 2907)

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2006 2907)

E. 14

RO 1949 II 1761, 1968 100

Aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. AF 2912

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.03.2006 Date Data Seite 2907-2912 Page Pagina Ref. No 10 139 442 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.